

Département du GARD
Arrondissement de NÎMES
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Aménagement Urbain
Libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-08-920

Objet : Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

**CENTRE HOSPITALIER DE
BAGNOLS-SUR-CEZE
AVENUE ALPHONSE DAUDET**

00016 / E02800064-000-9

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5,
R.164-4 et R.143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre
accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les
installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur
modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et
de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant
du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les
établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-0013 du 1^{er} mars 2021 relatif à la commission
communale de Bagnols-sur-Cèze pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-05-0011 en date du 29 mai 2017 relatif à la
Commission Communale de Bagnols sur Cèze pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 030 028 21W0017 accordée le 11
juin 2021 pour le réaménagement du hall de cuisson,

Vu les avis favorables de la commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant
du public lors de ses visites de réception des phases 1 et 2 du 16 décembre 2021, et
des phases 3 et 4 du 5 juillet 2022,

Considérant que les locaux, objets des travaux, ne sont pas accessibles au public,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS-SUR-CEZE, sis Avenue Alphonse Daudet à Bagnols-sur-Cèze, classé en type U de la 2^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 5 juillet 2022.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 3 août 2022 devront être réalisées sous un mois.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : L'avis relatif au contrôle de sécurité (CERFA 20.3230) joint au présent arrêté devra être affiché de façon apparente près de l'entrée principale. L'établissement pourra faire l'objet de visites inopinées.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, ainsi que les prescriptions éventuelles, à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la voie administrative dans les meilleurs délais.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le chef de Police Nationale, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 05 août 2022



Le Maire,

Jean Yves CHAPELET